

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 136/2025

Feuillet n° 2025-174

6.1
Police Municipale

Portant interdiction de stationnement et de circulation

Voie communale n°50

Le Maire de MONDRAGON,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande présentée par Monsieur VELLA Anhony, Président de la société de chasse Saint Hubert, sollicitant une autorisation pour interdire la circulation et le stationnement sur la voie communale n°50 à l'occasion du ball-trap qui aura lieu le samedi 14 et le dimanche 15 juin 2025, à proximité du Chemin de Lamiat, à la maison de nature de l'Ile Vieille à MONDRAGON.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1°: Autorisation

La circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale n°50, à proximité du chemin de Lamiat, à la maison de nature de l'Ile Vieille, du samedi 14 juin 2025 de 08h00 au dimanche 15 juin 2025 à 20H00. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes .

ARTICLE 2° : Sécurité et signalisation du chantier

En raison de la dangerosité de cette manifestation, un périmètre de sécurité sera mis en place sur tous les chemins jouxtant le domaine de l'Ile Vieille par la pose de barrières.

Une signalisation adéquate devra être mise en place 50 mètres avant l'intersection de la voie n°49 sur la voie communale n°7 puis sur les voies communales n°49 et n°50, pour alerter la population.

ARTICLE 3°: Responsabilité

La responsabilité de l'intéressé sera engagée par l'insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation. Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable tant vis à vis de la Commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de leur installation.

ARTICLE 4° : Validité

Le présent arrêté prendra effet du samedi 14 juin 2025 de 08h00 au dimanche 15 juin 2025 à 20h00.

ARTICLE 5°: Remise en état des lieux

Immédiatement après l'évènement, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres ou matériaux, de réparer tous dommages.

ARTICLE 6°: Publication et affichage

Monsieur le Maire et le Service Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Mondragon, le 21 mars 2025

Le Maire,
Christian PYRON

